

VS_GERICHTE A1 22 150 vom 4. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_150

FR: VS_GERICHTE A1 22 150 du 4 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 150 del 4 gennaio 2023

Regeste

A1 22 150 ARRÊT DU 4 JANVIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X _____ et Y _____, A _____, représentés par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny, recourants contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (domaine public) recours de droit administratif contre la décision du 24 août 2022

Erwägungen

E. 26

octobre 2005. E. Le recours est recevable (art. 72, 78 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6). F. Les recourants se plaignent de ne pas avoir été avisés, avant la décision du Conseil d'Etat du 24 août 2022, des éléments sur lesquels allait se baser cette autorité et de ne pas avoir pu s'exprimer à leur sujet. Ils allèguent aussi n'avoir pas été « informés de la procédure de révocation de la décision du 20 juillet 2022 » et ne pas avoir eu accès au dossier. Ces griefs de violation du droit d'être entendu (art. 19 ss LPJA) sont rejetés : la lettre du 10 août 2022 de la juriste du DMTE annonçait clairement une prochaine révocation de la concession octroyée le 20 juillet 2022 et indiquait que les arguments avancés le 4 août 2022 par X _____ et Y _____ allaient être considérés comme exprimant leur détermination à ce propos. X _____ connaissait l'autorisation dont B _____ Sàrl bénéficiait depuis 2009/2012 (cf. let. B). Cette décision n'était pas inconnue de Y _____, cosignataire de la lettre du 4 août 2022 qui la critiquait. Aucun des deux recourants n'a, au surplus, sollicité la possibilité de consulter les pièces de l'affaire avant que le Conseil d'Etat n'examine si sa décision du 20 juillet 2022 devait être modifiée au détriment des concessionnaires qu'elle avait avantagés. Partant, il n'y a pas eu violation des art. 25 et 26 LPJA régissant l'accès au dossier. G. Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur la doctrine reconnaissant, sous réserve d'exceptions irrelevantes ici, à l'autorité de première instance qui a notifié une décision influencée par des erreurs de fait ou de droit le pouvoir de la modifier

- 5 - pendant le délai de recours, de manière à redresser ces erreurs (cf. p. ex. T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, N 931 ss, cité à la p. 2 de la décision entreprise ; cf. R. Wiederkehr/K. Plüss, Praxis des öffentlichen Verfahrensrechts, Berne 2020, N 330 p. 877 et les citations). Les art. 80 al. 1 lit. d et 57 LPJA corroborent indirectement cette opinion en habilitant l'autorité attaquée à réexaminer une décision critiquée par un recours administratif ou de droit administratif qui pourra devenir sans objet à la suite de ce réexamen (art. 57 al. 3 LPJA). Cette faculté que le droit positif laisse à l'administration dénote que le législateur lui permet de reconsidérer celles de ces décisions qui ne sont pas

passées en force, soit parce que le délai de recours n'est pas échu, soit parce qu'une fois ce délai utilisé, le recours n'est pas encore jugé (cf. art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 36 LPJA). Le seul argument développé à ce sujet par les recourants consiste à souligner que la décision du Conseil d'Etat du 20 juillet 2022 n'avait suscité aucun recours. Cela est exact, mais importe peu, du moment qu'un recours de droit administratif contre cette décision pouvait être déposé pendant les 30 jours prévus aux art. 80 al. 1 lit. b et 46 al. 1 LPJA, ce délai étant suspendu du 15 juillet au 15 août (art. 79 lit. b LPJA). Il s'ensuit que le retrait de concession décidé le 24 août 2022 l'a été avant que l'octroi de concession du 20 juillet 2022 ait acquis autorité de chose décidée. Il est, au surplus, constant que la concession accordée ce jour-là aux recourants méconnaissait un fait essentiel (art. 17 LPJA) : l'existence de l'autorisation de 2009/2013 de B _____ Sàrl. De plus, elle revenait à priver cette société des droits résultant de cette autorisation. Or, B _____ Sàrl n'avait pas été entendue avant la décision du Conseil d'Etat du 20 juillet 2022, ce qui était contraire à l'art. 24 LPJA énonçant que si la situation juridique d'une partie a été fixée par une décision, celle-ci ne doit pas être modifiée à son détriment, soit par l'autorité qui a pris la décision, soit par une autre autorité, sans que la possibilité ait été offerte à la partie de se déterminer sur les motifs invoqués. En somme, le Conseil d'Etat n'a pas violé le droit en revenant, le 24 août 2022, sur sa décision antérieure du 20 juillet 2022, plus favorable à X _____ et à Y _____.

- 6 - H. Sous ch. 4.2 de leur mémoire du 7 septembre 2022, les recourants reprochent à l'autorité attaquée d'avoir mal appliqué l'art. 32 LPJA réglementant la révocation des décisions et l'art. 140b al. 3 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR ; RS/VS 725.1) sur l'extinction des concessions et les indemnités y afférentes, voire de s'être indûment écarté de la jurisprudence sur ces questions. On ne s'y attardera pas : de pareils griefs ne sont pas pertinents, le sort de la cause dépendant exclusivement des (autres) règles de droit discutées sous cons. F et G. I. Les offres de preuve des recourants sont écartées, le procès pouvant être jugé au vu des pièces du dossier remis par le Conseil d'Etat (art. 80 al. 1, lit. D, 56 et 17 al. 2 LPJA). J. Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. A et 44 al. 1 lit. a LPJA). La requête du Conseil d'Etat en retrait de l'effet suspensif est classée. K. Les recourants n'ont pas droit à des dépens ; ils paieront, solidairement entre eux, un émolument de justice de 1500 fr., débours inclus ; sa quotité est arrêtée en fonction des critères légaux codifiant les règles générales d'équivalence et de couverture des frais (art. 88 al. 2, 89 al. 1 et 91 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.